

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### **Le point sur la condition d'imputabilité dans la théorie des troubles de voisinage, note sous Mons, 3 novembre 2005 et Bruxelles, 20 novembre 2006**

Van Enis, Quentin

*Published in:*

Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles

*Publication date:*

2009

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Van Enis, Q 2009, 'Le point sur la condition d'imputabilité dans la théorie des troubles de voisinage, note sous Mons, 3 novembre 2005 et Bruxelles, 20 novembre 2006', *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, pp. 464-469.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Constate que l'appel incident est sans objet ; ...

Siég. : M. G. Wezel, Mme Ch. Dalcq et M. Fr. Huisman.

Greffier : Mme M. De Mesmaeker.

Plaid. : M<sup>es</sup> N. Bousson (loco J. Oberwoits), G. Galoppin (loco M. Giuliani) et B. Demoulin.

J.L.M.B. 09/104

## Observations

### Le point sur la condition d'imputabilité dans la théorie des troubles de voisinage

#### 1. Introduction

Création prétorienne, la théorie des troubles de voisinage se construit par touches successives depuis les deux arrêts fondateurs de la Cour de cassation du 6 avril 1960<sup>2</sup>. La question de l'application de la théorie fondée sur l'article 544 du code civil à la propagation du feu à un fonds voisin en constitue un bel exemple.

Par le passé, les juges ont souvent considéré l'incendie comme un accident totalement étranger à l'« usage licite d'un fonds » et, à ce titre, l'ont exclu du champ d'application de la théorie des troubles de voisinage<sup>3</sup>.

Deux arrêts de la Cour de cassation datant de la fin des années nonante semblent désormais admettre que la propagation d'un feu à un immeuble voisin puisse constituer un trouble de voisinage à condition toutefois de démontrer que le trouble trouve son origine dans le comportement du défendeur<sup>4</sup> ou que le trouble lui est imputable<sup>5</sup>.

La doctrine a accueilli ces arrêts diversement. Résumons brièvement les différentes lectures qui en ont été faites.

Selon une première thèse minoritaire, défendue par H. VUYE et S. STIJS, le problème de l'imputabilité ne se poserait que dans les situations où les différents attributs du droit de propriété sont répartis entre les mains de plusieurs personnes<sup>6</sup>. La question de l'imputabilité se résumerait donc, selon eux, à la désignation du débiteur de la « juste et adéquate compensation ». Le critère que ces deux auteurs retiennent pour imputer le trouble à un titulaire d'un attribut du droit de propriété est celui du gardien, au sens de l'article 1384, alinéa premier, du code civil. Devrait donc répondre du trouble causé au voisinage celui qui, au moment des faits use de la chose pour son propre compte, en jouit ou la conserve avec un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle<sup>7</sup>. Cette solution aboutit toujours à trouver un débiteur puisque l'immeuble a toujours au moins un propriétaire.

Une seconde tendance, plus répandue en doctrine<sup>8</sup>, préfère déceler dans les arrêts de la Cour de cassation la volonté de rattacher véritablement le trouble à « un fait, une

2. Cass., 6 avril 1960, *Pas.*, 1960, I, 931 et 932, et conclusions de l'avocat général P. MAHAUX.

3. Voy., par exemple, Anvers (1<sup>er</sup> ch.), 11 octobre 1989, *Bull. ass.*, 1990, p. 172, obs. D. DE MAESENEIRE (il s'agissait d'une explosion) ; Civ. Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.), 14 janvier 1980, *R.G.A.R.*, 1980, n° 10.260 (feu de forêt).

4. Cass., 3 avril 1998, cette revue, 1998, p. 1334, note P. LECOCQ.

5. Cass., 12 mars 1999, *Pas.*, 1999, I, 149.

6. S. STIJS et H. VUYE, " Pas de fumée sans feu ? Analyse critique des arrêts de la Cour de cassation du 3 avril 1998 et du 12 mars 1999 en matière de troubles de voisinage et d'incendie d'origine inconnue ", in *Liber Amicorum L. Simont*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 487, n° 13.

7. Telle est la définition du gardien consacrée par la Cour de cassation en matière de responsabilité du fait des choses vicieuses. Voy., par exemple, Cass., 18 avril 1975, *Pas.*, 1975, I, 828. Sur la notion de garde, voy. B. DUBUISSON, " La garde de la chose ... pour des prunes ", note sous Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 20 mars 2003, *R.C.J.B.*, 2006, p. 14-47.

8. Voy., entre autres, S. BOUFFLETTE, " La théorie des troubles de voisinage : de l'équilibre entre protection et limitation ", in P. LECOCQ et P. LEWALLE (dir.), *Contrainte, limitation et atteinte à la propriété*, Formation permanente CUP, vol. 78, Larcier, 2005, p. 244, n° 36 ; J.-Fr. ROMAIN (dir.), L. COENJAERTS, J.-M. DEGEE, O.

omission ou un comportement quelconque » d'un titulaire d'un attribut du droit de propriété.

Nous nous rallions à cette opinion. Lorsqu'elle affirme qu'il faut démontrer que l'origine du trouble se situe dans le comportement d'un titulaire d'un attribut du droit de propriété, la Cour de cassation a voulu aller plus loin, nous semble-t-il, que la simple désignation du gardien de l'immeuble au moment des faits<sup>9</sup>.

Il ne suffit pas que l'origine du trouble excessif dont la cause est inconnue se situe dans l'immeuble du propriétaire ou de l'occupant (dont l'un ou l'autre est forcément le gardien), il faut, dans la mesure où les éléments de preuve dont on dispose le permettent, rattacher le trouble au comportement de l'un des titulaires d'un attribut du droit de propriété<sup>10</sup>.

Finalement, par ses deux arrêts, la Cour ne fait que confirmer une tendance lourde de la jurisprudence qui veut que « la théorie des troubles de voisinage suppose la création d'un déséquilibre entre l'usage de leurs droits par des propriétaires voisins »<sup>11</sup>, en précisant que les troubles accidentels ne sont pas comme tels exclus de la théorie des troubles de voisinage à condition d'établir qu'ils trouvent leur origine dans le comportement du voisin<sup>12</sup>.

Pour les accidents dont la cause reste inconnue, la preuve de l'imputabilité constituera donc souvent un obstacle important à la compensation.

En effet, l'on peut affirmer sans crainte que les juges privilégient désormais une approche subjective de l'imputabilité qui dépasse la simple relation de gardiennage<sup>13</sup>.

Voyons ce qu'il en est dans deux décisions récentes de la cour d'appel de Bruxelles et de la cour d'appel de Mons.

## **2. L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 20 novembre 2006<sup>14</sup>**

Un incendie s'était déclaré dans un immeuble appartenant à monsieur G. et occupé par lui. Le feu s'était répandu et avait endommagé plusieurs immeubles voisins dont l'un d'eux appartenait à l'ancienne C.G.E.R. L'enquête révéla qu'il s'agissait d'un incendie volontaire dont l'auteur était resté inconnu et que de l'essence avait été utilisée en tant qu'accélérateur. Par ailleurs, il se fait que le propriétaire avait laissé la porte arrière du bâtiment entrouverte.

(suite de la note 8, p. 464)

NEIRYNCK, V. PIRE, M. PLESSERS et Fr. WILMET, *Droits réels. Chronique de jurisprudence. 1998-2005. Les Dossiers du J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 92, n° 81 ; J.-Fr. ROMAIN, " Réflexions au sujet de la condition d'imputabilité dans la théorie des troubles de voisinage (et extension du raisonnement à la théorie de l'apparence) ", in P. LECOCQ, B. TILLEMANS et A. VERBEKE (dir.), *Zakenrecht-Droit des biens*, Bruges/Bruxelles, Die Keure/La Charte, 2005, p. 139-170 ; P. LECOCQ, " Troubles de voisinage : du fait positif à l'événement accidentel, en passant par l'omission ", obs. sous Cass., 3 avril 1998, cette revue, 1998, p. 1336-1339.

9. Dans le même sens, P. LECOCQ, " Troubles de voisinage. Synthèse et actualités ", in P. LECOCQ (dir.), *Chronique de jurisprudence en droit des biens*, Formation permanente C.U.P., vol. 104, Liège, Anthemis, 2008, p. 111, spéc. n° 19.

10. Voy. Liège, 23 janvier 1995, *R.G.D.C.*, 1996, p. 330, note I. VERHELST.

11. P. LECOCQ, " Troubles de voisinage : du fait positif à l'événement accidentel, en passant par l'omission ", *op. cit.*, p. 1337 ; D. DE MAESENEIRE, obs. sous Anvers (1<sup>er</sup> ch.), 11 octobre 1989, *Bull. ass.*, 1990, p. 175. Voy., en ce sens, Civ. Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.), 14 janvier 1980, précité.

12. En ce sens, J.-Fr. ROMAIN (dir.), L. COENJAERTS, J.-M. DEGEE, O. NEIRYNCK, V. PIRE, M. PLESSERS et Fr. WILMET, *op. cit.*, p. 92, n° 81.

13. On relève toutefois une décision qui adopte le raisonnement de S. STIJNS et H. VUYE. Voy. Civ. Hasselt, 12 septembre 2002, *R.G.D.C.*, 2003, p. 87. Le juge, tout en insistant sur le fait que la simple constatation d'un incendie à l'origine d'un trouble excessif n'est pas suffisant à fonder une obligation de compensation, se contente de la qualité de gardien du locataire pour engager sa responsabilité. Voy. S. BOUFLETTE, *op. cit.*, p. 244, n° 36.

14. Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.), 20 novembre 2006, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14.377.

La cour d'appel de Bruxelles a déclaré non fondé l'appel de Fortis, agissant en tant qu'assureur de la C.G.E.R., et ce, sur différents fondements : la responsabilité pour faute dans le chef du propriétaire, la responsabilité du fait des choses vicieuses et la théorie des troubles de voisinage. Voyons cela de plus près.

En ce qui concerne la responsabilité pour faute, tout d'abord, la cour estime, sur la base de l'enquête pénale, « qu'il n'existe aucun élément sérieux permettant d'imputer à Fr. G. [propriétaire] un acte intentionnel ». Ensuite, elle considère « qu'il n'y a pas de comportement fautif à laisser une porte entrouverte dès lors qu'il n'apparaît nullement que Fr. G. comptait s'absenter pendant un laps de temps important ». A défaut de preuve d'une quelconque faute dans le chef de ce dernier, la cour d'appel rejette le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil.

Elle se penche ensuite sur l'argumentation de l'appelante basée sur le régime de la responsabilité du fait des choses vicieuses (article 1384, alinéa premier, *in fine*, du code civil). Selon la cour, rien ne semble indiquer que « le sol de la cuisine et du living sur lequel un tiers a volontairement déversé un accélérateur (essence) en boutant le feu présentait une caractéristique anormale » qui fut la cause du dommage. L'incendie semble plutôt être le fait d'un tiers, ce que l'intimé démontre à suffisance, excluant toute autre cause raisonnablement admissible. La cour, dans un souci d'exhaustivité, ajoute que « la porte arrière de l'immeuble de Fr. G. laissée entrouverte n'est évidemment pas une caractéristique anormale rendant l'immeuble vicieux ».

Enfin, elle considère que « la propagation d'un incendie d'un immeuble à un autre ne peut être considérée comme constituant un trouble de voisinage, dès lors que l'article 544 du code civil implique un déséquilibre dans l'exercice des droits de propriétaires voisins et qu'un incendie ne constitue qu'un phénomène accidentel et passager ».

Cette motivation ne nous paraît pas adéquate car il est acquis depuis longtemps que tout trouble de voisinage, fût-il occasionnel ou temporaire, peut constituer un trouble anormal de voisinage ouvrant droit à compensation<sup>15</sup>. Ce n'est donc pas le caractère « accidentel et passager » de l'incendie qui exclut la possibilité d'agir sur la base de la théorie des troubles de voisinage, mais bien l'absence d'un comportement actif ou passif imputable au voisin sur le fonds duquel l'incendie a pris naissance<sup>16</sup>. La formulation utilisée par la cour semble révéler une ancienne tendance de la jurisprudence qui rejetait purement et simplement l'application aux événements accidentels de la théorie basée sur l'article 544 du code civil<sup>17</sup>.

Pour arriver au même résultat, la juridiction bruxelloise n'aurait-elle pas pu se contenter de souligner, comme elle le fait d'ailleurs plus loin dans son arrêt, que le trouble ne trouvait pas son origine dans un fait, une omission ou un comportement imputable au propriétaire ?

Au-delà de cette motivation malencontreuse, la cour donne l'impression de se rattacher à l'interprétation que font la majorité des juges<sup>18</sup> de la jurisprudence de la Cour

15. C. MOSTIN, Les troubles de voisinage, Diegem, Kluwer, 1998, p. 124 ; E. VAN DE VELDE, Burenhinder. Is een buur dichterbij beter dan een vriend ver weg ?, Anvers, Kluwer, 2001, p. 33 ; S. STIJS et H. VUYE, Burenhinder, Beginselen van Belgisch privaatrecht, vol. V, Zakenrecht, Anvers, Kluwer, 2000, p. 376 ; contra : H. VANDENBERGHE, " Recht en lawaai. Maatregelen ter bestrijding van geluidshinder ", R.W., 1967-1968, col. 1712.

16. Ainsi, Civ. Tournai (1<sup>ère</sup> ch. B), 18 juin 1998, *Bull. ass.*, 1999, p. 691.

17. Voy., par exemple, Anvers (1<sup>ère</sup> ch.), 4 janvier 1999, *Bull. ass.*, 1999, p. 684 ; Anvers (1<sup>ère</sup> ch.), 11 octobre 1989, précité ; Civ. Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.), 14 janvier 1980, précité, et une décision récente qui utilise toujours une formulation ambiguë : Bruxelles (16<sup>e</sup> ch.), 7 octobre 2003, inédit cité par D. PHILIPPE, M. GOUDEN et L. HALBRECK, " Inédits de responsabilité civile XI ", cette revue, 2005, p. 1799.

18. En plus des deux arrêts commentés, voy. Gand, 3 juin 1999, *Bull. ass.*, 2000, p. 273.

de cassation<sup>19</sup> qui impose à celui qui se plaint d'un trouble de voisinage d'établir que, d'une manière ou d'une autre, le trouble trouve son origine dans le comportement du voisin<sup>20</sup>.

Bien qu'en l'espèce, l'incendie ne soit pas à proprement parler d'origine inconnue, le tiers à l'origine du sinistre n'a pas pu être identifié. La cour d'appel de Bruxelles, confirmant la décision du premier juge, refuse de déduire « de la simple circonstance que l'incendie s'est déclaré sur le fonds de Fr. G. qu'un fait ou un comportement non fautif ou une omission non fautive lui soit imputable »<sup>21</sup>.

Remarquons, au passage, que la question de l'imputabilité n'est nullement abordée dans l'optique de désigner le « gardien » parmi les différents titulaires d'un attribut du droit de propriété sur le fonds à l'origine du trouble. En effet, il n'y a en l'espèce qu'une seule personne susceptible de répondre du trouble de voisinage : le propriétaire, monsieur G.

### 3. *L'arrêt de la cour d'appel de Mons du 3 novembre 2005*<sup>22</sup>

Cette affaire paraît *a priori* plus complexe que la précédente car elle met à la cause davantage de personnes. A s'en tenir à la seule question des troubles de voisinage, elle est toutefois facile à comprendre. Un incendie avait pris naissance sur un terrain appartenant à la société E. qui le louait aux époux Z. F. et W. J. Le jour du sinistre, monsieur V. P. effectuait pour le compte de E. un travail de réfection de la prairie, le conduisant à mettre le feu aux herbes sèches. Le feu, attisé par un vent fort et favorisé par un temps sec, s'était rapidement développé et s'était propagé à une prairie voisine, propriété des époux T. L. et K. A., leur causant de nombreux dégâts.

Les bases légales sont identiques, en tout point, à celles invoquées dans l'espèce tranchée par la cour d'appel de Bruxelles. Nous allons donc analyser successivement le fondement des articles 1382, 1384, alinéa premier, *in fine*, et 544 du code civil.

Tout d'abord, la cour retient la responsabilité personnelle de monsieur V.P. qui exécutait des travaux de réfection de la pelouse pour le compte du propriétaire. En effet, il ne fait aucun doute que l'incendie a été provoqué par des feux allumés par monsieur V.P. et ses aides. Le temps était sec et venteux, ce qui aurait dû conduire ce dernier à prévoir le danger et à prendre toutes les précautions d'usage avant de bouter le feu aux herbes sèches. Contrairement à la première affaire que nous avons commentée, la cause du sinistre est connue et la personne à l'origine du trouble accidentel est bien identifiée.

Analysant les circonstances de l'espèce sous l'angle de la responsabilité du fait des choses vicieuses, la cour admet fort logiquement que « la pelouse elle-même n'était affectée d'aucun vice qui aurait pu être à l'origine du sinistre puisqu'il est établi que l'incendie a été causé par la seule faute du sieur V.P. qui a bouté le feu aux herbes sèches ». Elle rejette, par conséquent, le fondement de l'article 1384, alinéa premier, *in fine*, du code civil.

19. Cass., 3 avril 1998, cette revue, 1998, p. 1134, note P. LECOQ; Cass., 12 mars 1999, *Pas.*, 1999, I, 149; Cass., 24 avril 2003, *R.C.J.B.*, 2006, p. 735, note J.-Fr. ROMAIN.

20. J.-Fr. ROMAIN (dir.), L. COENJAERTS, J.-M. DEGEE, O. NEIRYNCK, V. PIRE, M. PLESSERS et Fr. WILMET, *op. cit.*, p. 92.

21. La question de l'imputabilité n'est nullement abordée dans l'optique de désigner le « gardien » parmi les différents titulaires d'un attribut du droit de propriété sur le fonds à l'origine du trouble. En effet, il n'y a en l'espèce qu'une seule personne susceptible de répondre du trouble de voisinage : le propriétaire, monsieur Goret.

22. Mons (14<sup>e</sup> ch.), 3 novembre 2005, disponible sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be). Pour une affaire similaire tranchée par la même juridiction, voy. Mons (18<sup>e</sup> ch.), 28 février 2007, décision inédite citée par D. PHILIPPE et M. GOUDEN, "Inédits de responsabilité civile (seconde partie)", cette revue, 2007, p. 1551-1552.

Enfin, concernant la théorie des troubles de voisinage, la cour rappelle tout d'abord que « la victime peut intenter contre le voisin [ici, la société E., en tant que propriétaire du fonds] qui a rompu l'équilibre une action fondée sur l'article 544 du code civil lors même que le dommage a pour origine la faute d'un tiers [en l'occurrence, monsieur V.P.] »<sup>23</sup>. Sur ce point, l'arrêt de la cour d'appel de Mons s'inscrit dans la continuité d'une série de décisions rendues en matière de construction immobilière qui laissent la possibilité à la victime d'un trouble de voisinage d'agir concurrentement contre le voisin, qui par son fait, a rompu l'équilibre entre les droits respectifs des voisins, et contre l'entrepreneur qui aurait commis une faute en lien causal avec son dommage<sup>24</sup>. La cour continue donc son raisonnement en s'interrogeant sur la condition d'imputabilité. Pour que la théorie des troubles de voisinage trouve à s'appliquer, il faut, selon elle, « d'une part, qu'un trouble excessif soit imposé à un voisin et, d'autre part, que ce trouble soit imputable au propriétaire<sup>25</sup> à la suite d'un fait, d'une omission ou d'un comportement quelconque de celui-ci ». Cette définition – assez large – lui semble pouvoir inclure « le simple fait de commander des travaux à l'origine d'une rupture d'équilibre ». L'on remarquera que la cour ne raisonne pas en se basant sur le critère de la garde où l'imputabilité se serait vue présumée dans le chef du locataire, mais rattache concrètement le trouble à un comportement imputable à l'un des titulaires d'un attribut du droit de propriété, à savoir le propriétaire lui-même qui se trouve à l'origine des travaux de réfection sur son terrain.

#### 4. Conclusion

L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles nous amène à conclure qu'il sera souvent malaisé pour la victime de la propagation d'un incendie d'origine inconnue (ou d'origine criminelle mais dont l'auteur est resté inconnu) de mettre en cause la responsabilité du voisin sur la base de la théorie des troubles de voisinage, à défaut de pouvoir rattacher le sinistre à un « fait, une omission ou un comportement quelconque » dans le chef de ce dernier. Suivant la cour, la simple garde du fonds où se situe le foyer ne suffit pas à remplir cette condition. Nous partageons cette opinion car la théorie des troubles de voisinage suppose la création d'un déséquilibre dans l'usage de leurs droits par des propriétaires voisins, et requiert, dès lors, que l'on démontre que le trouble trouve son origine dans le comportement d'un titulaire d'un droit de jouissance sur le fonds.

Il n'est toutefois pas impossible qu'un voisin, par une utilisation délibérée du feu sur son fonds, provoque certains désagréments pour le voisinage. Le plus souvent, les voisins pourront lui reprocher une imprudence fautive et baser leur action sur les articles 1382 et 1383 du code civil. Rien n'empêche cependant les plaideurs de songer également à l'article 544 du même code. Cette dernière solution présente même l'avantage de leur offrir un débiteur supplémentaire, lorsque la propagation du feu est due à la faute d'un tiers intervenant pour le compte du voisin, lui-même considéré comme étant à l'origine du trouble, par le simple fait d'avoir commandé les travaux. C'est le principal enseignement de l'arrêt de la cour d'appel de Mons<sup>26</sup>.

En définitive, la question qui se pose quant à la condition d'imputabilité est celle de savoir quel comportement du voisin, impuissant, par hypothèse, à engager sa

23. Voy. également Cass., 24 avril 2003, précité.

24. Voy., en ce sens, N. VERHEYDEN-JEANMART, Ph. COPPENS et C. MOSTIN, " Les biens – Examen de jurisprudence (suite) ", *R.C.J.B.*, 2000, p. 338-339.

25. Il serait plus correct de parler de tout titulaire d'un attribut du droit de propriété sur un fonds.

26. L'arrêt s'inscrit par là dans la droite ligne de la jurisprudence de la Cour de cassation. Voy. Cass., 24 avril 2003, précité.

responsabilité sur le pied des articles 1382 et 1383 du code civil, pourrait néanmoins s'avérer suffisant pour l'obliger à compenser le trouble excessif causé au voisinage.

A tout prendre, la cour d'appel de Bruxelles aurait tout aussi bien pu considérer le fait de laisser une porte ouverte comme une omission non fautive imputable au propriétaire et à l'origine du trouble ...

QUENTIN VAN ENIS,  
Assistant aux F.U.N.D.P.

## Justice de paix de Namur (1<sup>er</sup> canton)

10 avril 2008

---

### **Propriété - Troubles de voisinage – Plantations – Compensation – Abattage.**

*Lorsqu'il est constaté que l'équilibre entre deux propriétés est rompu par des inconvénients excessifs résultant de l'existence d'une ligne d'épicéas – pourtant plantée à la distance réglementaire –, le juge peut opter soit pour une indemnisation pécuniaire soit pour une compensation en nature.*

*L'obligation faite de procéder à l'abattage des épicéas, seule mesure susceptible dans les faits de rétablir l'équilibre, ne peut être considérée comme contraire à l'enseignement de la Cour de cassation dans la mesure où cela ne peut être assimilé à une interdiction absolue du fait ayant engendré le trouble. En effet, l'abattage ordonné ne prive pas les défendeurs du droit de jouir de leur propriété et de planter une haie le long de la ligne séparative des deux fonds qui ne provoquerait pas d'inconvénient excessif de voisinage.*

(B.-D. / W.)

---

Attendu que l'action mue par les parties demanderesse vise à condamner les parties défenderesse à enlever les sapins se trouvant à la fois le long de la ligne séparative des deux fonds et le long de la route principale ; que les demandeurs réclament, en outre, l'indemnisation du préjudice déjà subi et estimé provisionnellement à 1.500 euros.

### ***Faits et antécédents***

Attendu que les demandeurs sont propriétaires de longue date d'un terrain sur lequel est érigée leur habitation et qui est situé, 19 ... à Beez ;

Attendu que les défendeurs sont propriétaires de la parcelle voisine ;

Que la parcelle des défendeurs est bordée, tant le long de la propriété des demandeurs que le long de la rue des P..., par une ligne d'épicéas ;

Attendu que, dans le courant de l'année 2000, le sieur Jean B. a appelé le sieur Jean-Claude W. en conciliation devant la juridiction de céans ; que cette procédure avait pour objet la hauteur excessive des arbres précités ; que, lors de l'audience du 22 mai 2000, les parties n'ont pu être conciliées ;

Attendu que, par un courrier du 22 février 2007, le conseil des demandeurs mit les défendeurs en demeure de procéder à l'enlèvement des sapins litigieux.